Département du VAL D'OISE

\_\_\_\_\_

ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL

> CANTON DE TAVERNY

> > -----

### **OBJET:**

# Recours à des contrats d'apprentissage

Nota - Le Maire certifie que cette délibération a été mise en ligne sur le site de la ville le

0 6 JUIL. 2022

Que la convocation du Conseil a été faite le 24 juin 2022

et que le nombre des membres en exercice est de : **29** 

### VILLE DE BEAUCHAMP

# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire à l'Hôtel de ville, Salle du Conseil, 1 place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, M. BRASSEUR, Mme DIAS, M. PERRIN, Mme MAILLARD, Mme SERVAIS, M. AFONSO, M. DUHEM, Mme LE BRAS, Mme LOISEAU, Mme BARROCA, Mme DUMITRU, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, Mme OKPANKU

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. WALTER donne pouvoir à M. HUMBERT, M. REMOND donne pouvoir à Mme SERVAIS, M. JENNY donne pouvoir à M. MANAC'H, Mme GUZIK donne pouvoir à M. SEIGNE, M. BACARI donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. CHANDELIER donne pouvoir à Mme NORDMANN

Etaient absents les conseillers municipaux suivants : M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur David HUMBERT pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur David HUMBERT est désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,

Vu le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

Vu le Décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Avis du comité technique en date du 16 juin 2022,

Vu l'Avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services - Finances du 20 juin 2022.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Un maître d'apprentissage devra être désigné, dans les services concernés. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée, au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC (salaire minimum de croissance).

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG (contribution sociale généralisée) et CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique - FIPHFP, etc.).

Il est proposé d'accueillir les contrats d'apprentissage suivants :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Vie Scolaire-entretien Ecoles maternelles	3	CAP petite enfance	1 an

# Rémunération des apprentis :

	En 1 <sup>ere</sup> anr	née de contrat d'appr	entissage	
Age de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du smic	43% du smic	53 % du smic	100% du smic
mensuel	444,31 €	707,60 €	872,16 €	1645,58 €
	En 2ème ani	née de contrat d'app	rentissage	
Age de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut mensuel	39% du smic	51% du smic	53 % du s <del>mic</del>	100% du smic
	641,78 €	839,25€	872,16 €Accusé d	e réception en préfecture 00519-20220630 2022 DEL-045 éception préfecture : 06/07/2022

\*Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit **872,16** € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

## Charges patronales:

Les employeurs d'apprentis bénéficient, depuis le 1er janvier 2019, de la réduction générale de cotisations patronales ou réduction Fillon.

#### Financement du coût de la formation :

Le décret n°2022-280 du 28 février 2022 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 fixe les modalités de versement aux centres de formation d'apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales en relevant par le CNFPT.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CNFPT finance la totalité des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales de la FPT et verse ce financement directement aux CFA. En contrepartie, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration de 0,05%.

Cet exposé entendu Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le recours à des contrats d'apprentissage tel qu'énoncé ci-dessus,

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis (CFA).

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 5 juillet 2022

Françoise NORDMANN

Le Maire

Accusé de réception en préfecture 095-219500519-20220630-2022-DEL-045-DE Date de réception préfecture : 06/07/2022